

C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, si vous décidez qu'il y a là une question de privilège évidente, je voudrais proposer, appuyé par l'honorable M. MacNaught, que la question soit déférée au comité permanent des privilèges et des élections.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Il y a deux questions essentielles que je dois trancher: d'abord, il s'agit de savoir si on a soulevé cette affaire à la première occasion. Je crois que oui. En second lieu, il faut déterminer si de prime abord la question de privilège paraît fondée.

L'honorable député de Lapointe a indiqué—je ne crois pas qu'il ait fait proposition officielle—qu'il désire présenter une motion, ou proposer un amendement à une motion présentement entre mes mains. Je crois que l'immunité des membres du Parlement est une question très importante. Il se pose plusieurs questions secondaires: dans quelle mesure et jusqu'où s'étend l'enceinte du Parlement, question pratique qui, sauf erreur, n'a pas été réglée en ce qui concerne les Chambres du Parlement canadien. Je sais fort bien qu'à Westminster, les murs du Palais de Westminster circonscrivent l'aire dans laquelle s'applique l'immunité. Mais si l'on songe à l'immeuble de l'Ouest, et peut-être à celui de l'Est, et à d'autres considérations, on voit qu'il s'agit vraiment d'une question pratique demandant examen. Quoi qu'il en soit, j'estime que l'arrestation de membres du Parlement, dans certaines circonstances, pourrait être tenue, en règle générale, pour une violation de privilège et qu'elle devrait donc toujours faire l'objet d'une enquête soignée.

La Chambre est saisie d'une motion présentée par le président du Conseil privé (M. McIlraith), appuyée par le Solliciteur général (M. MacNaught); elle est générale, et de grande portée; il me semble qu'elle renferme tous les points—si on les fait valoir—de la motion proposée par l'honorable député de Lapointe. La motion demande que le problème soit déféré au comité des privilèges et des élections. Voilà la motion dont la Chambre est saisie, et je la trouve acceptable. Si on ne s'y oppose pas, j'aimerais maintenant que la Chambre soit appelée à se prononcer sur la motion.

Sur ce M. McIlraith, appuyé par M. MacNaught, propose,—Que les circonstances se rapportant à l'arrestation, le 12 février 1965, de l'honorable représentant de Lapointe, soient déférées au comité permanent des privilèges et élections.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée sur division.

L'honorable représentant de Lapointe (M. Grégoire), posant la question de privilège, demande à proposer, avec l'appui de M. Gauthier: Que la question de privilège ci-après soit déférée au comité permanent des privilèges et des élections:

Un membre du Parlement ou tout citoyen canadien qui reçoit un mandat ou une sommation de la Gendarmerie royale a-t-il le droit d'exiger qu'on les lui signifie dans les deux langues officielles du pays?

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: J'ai écouté de nouveau avec beaucoup d'intérêt l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire), mais la motion qu'il présente revêt la nature d'une motion de fond qui nécessite un avis. Dans ces circonstances, je ne puis l'accepter à ce moment-ci. L'honorable pourrait peut-être donner avis de sa motion et la présenter plus tard.